

Synthèse des observations de la consultation du public

**concernant l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution
des plans de chasse individuels pour la campagne 2023/2024**

Présentation du projet d'arrêté

Articles L.427-6 R.425-11 et R.425-12 du Code de l'Environnement Schéma départemental de gestion cynégétique (article R 3.1)

L'article R425-12 du Code de l'Environnement impose aux préfets d'arrêter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

L'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet aux préfets de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires

Enfin, l'article R.3.1 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) prévoit que la préfète pourra ordonner des battues administratives en toutes périodes et sur tout territoire de chasse, conformément aux dispositions de l'article L.427-6 du Code de l'Environnement précité.

Le projet d'arrêté joint, fixe :

- les modalités de contrôle des prélèvements « cerf » « daim », « chamois » et « chevreuil » (articles 1 & 3),
- les mesures en cas de non réalisation du minimum légal dans les zones à enjeu régional (article 2),
- l'obligation pour les titulaires de droit de chasse de se munir du dispositif de marquage ou d'une attestation dans le cas du transport d'un animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation.

Il a été soumis pour avis, à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le 20 juin dernier. La CDCFS s'y est prononcé favorablement. La fédération des chasseurs a également donné son accord au projet.

Les observations formulées

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 20 juin au 10 juillet 2023 inclus soit pendant une durée de 21 jours.

À l'issue de la phase de consultation, aucune observation n'a été formulée sur le projet d'arrêté.

Décision

Le projet d'arrêté préfectoral précité est donc proposé à la signature de la préfète sans modification.

Strasbourg, le 11 juillet 2022

L'adjoint à la cheffe du service environnement et risques



Néjiib AMARA